



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3086  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
après examen au cas par cas de la  
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme  
de Puy-Sanières (05)**

N°saisine CU-2022-3086

N°MRAe 2022DKPACA46

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3086, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Puy-Sanières (05) déposée par la commune de Puy-Sanières, reçue le 25/02/2022 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 03/03/2022 et sa réponse en date du 06/04/2022 ;

Considérant que la commune de Puy-Sanières, d'une superficie de 11 km<sup>2</sup>, compte 279 habitants (recensement 2018), et qu'elle prévoit d'accueillir 65 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 26 juin 2018, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de Puy-Sanières a pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « Village du Serre » et « Village des Truchets » pour permettre notamment l'aménagement des secteurs au fur et à mesure de la réalisation des équipements, l'ajustement de certains principes d'implantation<sup>1</sup> et la clarification de certaines règles et notions telle que celle de « principes<sup>2</sup> » ;
- modifier le règlement écrit, selon les zonages réglementaires, notamment, pour les constructions :
  - préciser les règles concernant les emprises au sol, la volumétrie, les qualités urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions, les conditions d'extension et d'annexes des habitations existantes, les conditions d'autorisation des serres agricoles ;
  - ajouter et mettre à jour certaines dispositions générales<sup>3</sup> et définitions du règlement ;
- corriger les éventuelles erreurs matérielles des pièces relevées au cours de la procédure d'évolution du PLU ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>4</sup> ;
- deux « plans d'eau, zones humides et zones rivulaires » (FR93RS4399 et FR93RS6329) ;
- deux réservoirs de biodiversité (FR93RS291 et FR93RS651) ;

---

1 La parcelle 135 située sera ajoutée au périmètre nord de l'OAP « Village des Truchets », suite à la demande effectuée à la commune lors de l'enquête publique. Elle est déjà matérialisée au plan graphique

La bande d'implantation des constructions dans le secteur UBc « Village du Serre » a été modifiée pour être placée parallèlement à la voie d'accès.

2 Selon le dossier, la commune précise que les orientations identifiées en tant que « principes » relèvent bien d'un rapport de compatibilité. Cela concerne les « belvédère paysager et trame verte à préserver » et l'aire de stationnement

3 reconstruction à l'identique lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli  
règle d'octroi de permis de construire pour les bâtiments qui ne sont pas conformes aux règles édictées par le règlement applicable à la zone

4 la ZNIEFF de type I « Versant sud-est du mont Guillaume et bois de la Sellette », la ZNIEFF de type II « Bocage de Puy Saint-Eusèbe et de Puy Sanières » et la ZNIEFF de type II « Plan d'eau du lac de barrage de Serre Ponçon » ;

- deux unités biogéographiques « Montagnes sub-alpines » et « Préalpes du sud » ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

#### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Puy-Sanières (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 20 avril 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3